

Département de la Haute Savoie
Commune de MANIGOD



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

- REGLEMENT -

Service des Eaux : 04.50.44.90.20

Fax : 04.50.44.93.58

Email : mairie@mairie-manigod.fr

Fait à MANIGOD, le 22 février 2010

Le Maire

Bruno SONNIER



SOMMAIRE

Règlement

Article 1 ^{er} - Détermination des eaux usées	- 2 -
Article 2 - Conditions générales	- 2 -
Article 3 - Travaux de branchement.....	- 3 -
<i>Demande de branchement</i>	- 3 -
<i>Travaux de branchement</i>	- 4 -
Article 4 - Suppression de fosses fixes ou septiques	- 5 -
Article 5- Dispositions spéciales concernant les établissements déversant des eaux grasses ou des hydrocarbures	- 5 -
Article 6 - Eviers – Broyeurs d’ordures	- 5 -
Article 7 - Rejets accidentels	- 5 -
Article 8 - Collecteur d’évacuation sous voies privées et propriétés privées	- 6 -
Article 9 - Modifications des caractéristiques d’évacuation	- 6 -
Article 10 - Accès aux installations sur propriétés privées – Mise en conformité des installations prévues – Surveillance.....	- 7 -
Article 11 - Engagement de souscrire un branchement d’égout.....	- 8 -
Article 12 - Participation pour raccordement à l’égout – Concession.....	- 8 -
1° <i>Transfert</i>	- 8 -
2° <i>Succession</i>	- 8 -
3° <i>Suppression de branchements</i>	- 8 -
Article 13 - Responsabilités	- 8 -
Article 14 - Entretien	- 8 -
Article 15 - Urgences – Dépannages	- 9 -
Article 16 - Redevance versée par les propriétaires privés au service exploitant – Frais pour le contrôle de station de relèvement	- 9 -
Article 17 - Frais.....	- 9 -
1° <i>Participation pour raccordement à l’égout</i>	- 9 -
2° <i>Redevance d’assainissement</i>	- 9 -
3° <i>Travaux</i>	- 9 -
Article 18 - Infraction.....	- 10 -
Article 20 - Exécution du présent règlement	- 10 -
Article 21 - Modification du règlement	- 10 -
Article 22 - Date d’application.....	- 10 -

Principe de raccordement des branchements particuliers

Article 1 ^{er} - Branchement	- 1 -
Article 2 - Demande de branchement	- 1 -
Article 3- Travaux de branchement	- 2 -
Article 4 – Dispositions spéciales concernant les établissements déversant des eaux grasses ou des hydrocarbures	- 2 -
Article 5 - Contrôle des branchements	- 3 -

PREAMBULE

La Commune de Manigod assure l'entretien, la surveillance et le contrôle du réseau communal d'eaux usées.

Article 1^{er} - Détermination des eaux usées

La Commune est chargée :

1° - de l'évacuation et du traitement des eaux usées, à savoir :

- a) eaux vannes (de W.C) avec chasse d'eau obligatoire ;
- b) eaux ménagères : éviers et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres ;
- c) eaux industrielles sous certaines conditions de qualité et de débit. Le raccordement des eaux industrielles doit faire l'objet d'une convention préalable, la station et les collecteurs ayant été initialement construits pour la seule épuration des eaux usées provenant des habitations. Le demandeur devra prendre ses dispositions afin que ses effluents industriels soient conformes aux indications prévues dans la convention qu'il doit signer avec la commune.

2° - de la réalisation des branchements d'eaux usées des immeubles conformément à l'ordonnance n°58-1004 du 23 octobre 1958.

Remarque :

Les entrepreneurs ou propriétaires devront évacuer séparément les eaux usées, les eaux industrielles ainsi que les eaux pluviales. Aucun branchement ne sera effectué si préalablement la commune n'a pas constaté la séparation réelle des trois déversements à l'intérieur même des propriétés et immeubles intéressés.

Article 2 - Conditions générales

Le collecteur communal d'eaux usées pourra être utilisé aux conditions du présent règlement par les entrepreneurs ou propriétaires qui en feront la demande.

L'évacuation des eaux usées sera limitée au débit évacuable par les canalisations. Chaque branchement sera réalisé conformément aux directives de la commune de MANIGOD.

Le branchement ne sera effectué qu'après acceptation du projet de raccordement présenté par le pétitionnaire et du paiement de la participation pour le raccordement à l'égout.

Il est interdit à quiconque n'appartenant pas au service d'exploitation :

- de s'immiscer dans le fonctionnement du réseau d'égout public,
- d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur des canalisations privées ou publiques sans accord préalable.

Ces faits ne pourront ouvrir aux utilisateurs aucun droit de recours contre la commune pour obtenir l'indemnité des dommages dont ils auraient été victimes de manière soit directe, soit indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Article 3 - Travaux de branchement

Le branchement sera effectué en principe sur la canalisation la plus rapprochée du lieu à desservir, en un point qui sera fixé par la commune, sans que l'utilisateur puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Chaque immeuble devra avoir un branchement séparatif d'eaux usées aboutissant au collecteur communal. Dans le cas d'industries, les eaux industrielles seront évacuées par un deuxième branchement équipé d'un regard jaugeur, placé à proximité du bâtiment. Pour les industries, chaque demande fera l'objet d'une enquête préalable à la commune.

Tous les regards et canalisations seront étanches aux entrées d'eau extérieures.

Tous les travaux d'installation de branchement seront exécutés pour le compte du client et aux frais de celui-ci, par le Service de l'assainissement, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Demande de branchement

Aucune demande de branchement d'eaux usées ne pourra être prise en considération :

- a) tant que le collecteur ne sera pas réceptionné provisoirement et mis en fonctionnement ;
- b) si l'installation sanitaire n'est pas équipée d'une ventilation haute ;
- c) - si le bâtiment n'est pas alimenté par le réseau communal d'eau potable. Toutefois une dérogation pourra être accordée si le particulier accepte la pose d'un compteur sur son réseau privé.
- si le bâtiment est alimenté simultanément par le réseau communal d'eau potable et un réseau privé, il sera exigé la pose d'un compteur sur chaque réseau.
- le compteur sur réseau privé, sera installé aux frais de la commune et placé sous le régime de la location.
- d) tant que l'intéressé n'aura pas fourni au service d'exploitation un plan détaillé de toutes ses installations intérieures existantes et projetées d'eaux usées ainsi que d'eaux pluviales.

Les anomalies relevées sur les branchements lors des opérations de contrôle pratiquées par le service exploitant seront notifiées par écrit aux utilisateurs à qui sera précisé un détail pour la mise en conformité.

La procédure de demande de branchement à suivre est la suivante :

Le bénéficiaire du permis de construire (propriétaires, syndics ou responsable d'immeubles) adresse sa demande de branchement par écrit à la mairie.

Suite à cette demande, une visite de reconnaissance sera effectuée en présence de l'Entrepreneur et des Services Techniques communaux afin de permettre l'établissement d'un devis.

La mairie transmettra par la suite le devis de l'Entrepreneur au pétitionnaire pour validation.

Une fois l'achèvement des travaux constaté, l'Entrepreneur adressera la facture à la commune de MANIGOD qui répercutera les frais en totalité au pétitionnaire.

Travaux de branchement

Les travaux de branchement d'eaux usées comprendront obligatoirement deux parties distinctes :

1° La partie sous domaine public

Elle comporte la pose d'une canalisation en PVC CR 8 conforme à la norme NF P 16.352 d'un diamètre de 160 mm pour les raccordements jusqu'à deux logements et de diamètre 200 mm pour les demandes concernant plus de deux logements.

Toute arrivée d'un branchement se fera obligatoirement dans un regard de visite d'un diamètre de 800 mm à créer si nécessaire. Au delà de 1,00m de profondeur, le regard de visite sera équipé d'échelons.

La confluence devra être aménagée de telle sorte que les effluents du nouveau branchement se déversent dans le sens de la pente et dans la mesure du possible ne chutent pas dans le tuyau existant.

Chaque branchement d'eaux usées se fera obligatoirement avec interposition d'une boîte de branchement à passage directe qui sera, dans la mesure du possible, placée en limite de propriété.

Le regard sera de diamètre 400mm en PVC à passage direct jusqu'à 1,00m de profondeur, équipés d'un tampon fonte circulaire hydraulique de 250 KN dans les champs et sous trottoirs, 400 KN sous chaussées.

Au-delà de 1,00m de profondeur le regard en polyéthylène ou équivalent sera de diamètre 600mm et équipé d'un tampon fonte de 400 KN.

Chaque branchement d'eaux industrielles se fera obligatoirement avec interposition d'un regard jaugeur.

Le service d'exploitation étudiera pour chaque branchement les conditions de diamètre, pente, altitudes, regards et ouvrages spéciaux.

2° La partie sous domaine privée

Ces travaux seront effectués après acceptation écrite du service d'exploitation à qui devra être présenté le projet complet d'évacuation des eaux usées d'une part, ainsi que celles de ruissellement d'autre part.

Article 4 - Suppression de fosses fixes ou septiques

En fonction de l'article L.1331-5 du Code de la Santé en vigueur, dès qu'une habitation est raccordée au réseau d'eaux usées séparatif, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir aux frais du propriétaire.

Article 5- Dispositions spéciales concernant les établissements déversant des eaux grasses ou des hydrocarbures

1° Les établissements (hôtels, restaurants, boucheries, charcuteries, etc.,...) doivent obligatoirement être équipés de séparateurs à graisses conformes aux normes en vigueur ;

2° Les branchements de garages, stations-service, ateliers, usines, aires de lavage seront pourvus d'un dispositif « débourbeur » et d'un séparateur à hydrocarbures ;

3° dans le cas d'un branchement de porcherie, il sera impératif de faire un prétraitement de dégrillage, de tamisage, de mettre obligatoirement un dégraisseur soit entre dégrillage et tamisage, soit après ces deux appareils, ceci pour éviter les erreurs ou incidents ;

4° Dans le cas d'un branchement pour la laiterie, cette industrie sera astreinte aux mêmes dispositions que celles stipulées au paragraphe ci-dessus.

Remarque :

Les installations de prétraitement seront à la charge des propriétaires sous contrôle de la commune.

Article 6 - Eviers – Broyeurs d'ordures

Conformément à l'article 83 du règlement sanitaire départemental, l'installation sur éviers de broyeurs d'ordures est interdite.

Article 7 - Rejets accidentels

Tout rejet accidentel d'effluents interdit ou non-conforme à la convention définissant les normes de déversement des effluents industriels dans le réseau d'assainissement devra être signalé immédiatement à la commune. Tous les dégâts et frais occasionnés lors d'un tel rejet seront à la charge du responsable de ce rejet.

Article 8 - Collecteur d'évacuation sous voies privées et propriétés privées

Pour desservir une ou plusieurs habitations, le service exploitant de la commune pourra prévoir l'installation aux frais du ou des utilisateurs, des collecteurs séparatifs sous voies privées ou propriétés privées. Dans le cas d'une telle installation, le ou les utilisateurs s'engagent en outre :

- à donner, à toute heure, libre accès aux agents du service d'exploitation sur le chemin privé ou propriété privée et à les garantir de tous risques ou accidents, dommages, indemnités, etc.,...auxquels pourraient donner lieu l'existence ou l'usage de la canalisation ;

- à faciliter tous travaux de réparation, de renforcement, d'entretien, de prolongement de la dite canalisation et toute intervention à ce sujet, soit par les agents du service exploitant, soit par toute entreprise que le service exploitant s'est substituée.

- les usagers ne pourront s'opposer aux travaux de branchements, sous domaine privé, destinés au raccordement des constructions anciennes ou nouvelles.

Article 9 - Modifications des caractéristiques d'évacuation

1° Sur les branchements :

En aucun cas l'utilisateur ne sera admis à modifier les caractéristiques d'évacuation dans les canalisations sans l'accord écrit du service exploitant.

Tout utilisateur qui aura, volontairement ou non, entraîné des perturbations ou dégradations dans les conduites ou installations communales ou intercommunales, de telle sorte que les installations présentent des caractéristiques de nature ou de débit des eaux usées non-conformes à celles de l'article 1, sera tenu de payer intégralement les dommages subis par la commune ou par les autres usagers sans préjudice de poursuites éventuelles devant les Tribunaux.

2° Dans les réseaux communaux

Si le débit sollicité par un ou plusieurs demandeurs ne pouvait être évacué par les réseaux existants communaux, la commune, après avis du service exploitant, se réserve le droit à tout moment dans les cas où elle sera seule juge :

- soit de limiter le débit demandé en n'acceptant au besoin même qu'une densité d'habitation inférieure à celle prévue dans les plans d'aménagement communaux et en tout état de cause, en n'acceptant pas un dépassement de la population ayant servi de base de débit pour le dimensionnement du collecteur principal ;

- soit de renforcer aux frais du ou des demandeurs les installations existantes du réseau, lorsque cette solution sera techniquement possible.

Article 10 - Accès aux installations sur propriétés privées – Mise en conformité des installations prévues – Surveillance

Les évacuations d'eau pratiquées à l'intérieur des propriétés privées, établissements ou usines et dans les appartements seront soumises à l'inspection des agents du service d'exploitation et les usagers devront leur donner toutes les facilités nécessaires. Les visites seront effectuées, sauf cas d'urgence, à des heures convenables.

Après mise en demeure par lettre recommandée, les usagers seront tenus d'exécuter à leur frais, dans un délai de 15 jours, les travaux d'entretien, de réparation, ou de modification reconnus nécessaire par le service d'exploitation.

Au cas où la mise en demeure resterait sans effet, les usagers devront rembourser à la commune, à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, les frais de fonctionnement du service de l'assainissement résultant de la non-conformité de leurs installations d'évacuation.

Les frais de fonctionnement seront calculés suivant la formule ci-après :

$$R = \left(\frac{E}{H} \times h \times \frac{J}{365} \right)$$

R est le remboursement demandé

E est le montant des prévisions de dépenses inscrites au budget primitif de l'exercice en cours du service de l'assainissement (réseaux et station d'épuration) à l'exclusion des charges d'investissement

H est le nombre d'habitants raccordés au réseau d'assainissement

h est le nombre d'habitants ou équivalents habitants de l'immeuble ou de l'établissement dont l'installation est non-conforme au règlement

J est le nombre de jours pendant lesquels les installations n'auront pas été mises en conformité.

En cas de mauvais fonctionnement dû à un apport d'eaux pluviales, la formule de remboursement appliquée sera la suivante :

$$R = \left(\frac{E}{H} \times h \times \frac{J}{365} \right) \times 100$$

100 étant le coefficient d'augmentation du débit causé par l'apport d'eaux pluviales.

Les agents du service d'exploitation seront porteurs d'une carte d'identité signée du Maire de la commune.

Article 11 - Engagement de souscrire un branchement d'égout

A chaque demande de permis de construire et en même temps, le promoteur ou maître d'ouvrage devra fournir à la Commune un engagement de souscrire un branchement d'égout.

Article 12 - Participation pour raccordement à l'égout – Concession

Les participations pour raccordement à l'égout ont un caractère définitif.

1° Transfert

En aucun cas les concessions ne peuvent être transférées en un autre lieu que celui qui a été défini lors de la demande de branchement. Seule la mutation de la concession à un nouveau propriétaire remplaçant le titulaire dans les mêmes locaux pourra être autorisée. Cette mutation ne prendra effet qu'après notification de son acceptation par le Maire.

2° Succession

Si le titulaire d'une concession vient à décéder, ses héritiers ou ayants-droits seront responsables solidairement et indivisément vis-à-vis de la commune, de toutes sommes dues en vertu de ladite concession, tant que celle-ci ne sera pas soit résiliée, soit mutée à un autre propriétaire.

3° Suppression de branchements

En cas de démolition d'immeuble, l'utilisateur aura l'obligation de prévenir au moins un mois à l'avance, le service d'exploitation qui effectuera l'annulation du branchement au frais du demandeur.

Article 13 - Responsabilités

L'utilisateur reste exclusivement responsable vis-à-vis des tiers ou de la commune des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent se produire par suite :

- de rupture de canalisations,
- de vices de construction de son installation particulière ou de son branchement jusqu'à jonction avec le collecteur communal,
- de rejets accidentels évoqués à l'article 7.

Article 14 - Entretien

Est à la charge de l'utilisateur l'entretien des canalisations de son installation particulière, de sa boîte de branchement à passage directe, de sa station de relevage éventuelle et de son raccordement au collecteur communal.

Article 15 - Urgences – Dépannages

Le service exploitant assure à titre onéreux et dans la mesure de ses possibilités, des urgences ou des dépannages sur les parties publiques de branchements débouchages de canalisations, etc.,...) lorsque les intéressés le lui demandent.

Article 16 - Redevance versée par les propriétaires privés au service exploitant – Frais pour le contrôle de station de relèvement

Les stations de relèvement privées seront systématiquement contrôlées par le service d'exploitation ou par tout service désigné par lui et les frais engendrés seront facturés à l'utilisateur.

Article 17 - Frais

1° Participation pour raccordement à l'égout

La participation pour raccordement à l'égout est fixée annuellement par délibération par le Conseil Municipal.

Elle est déterminée par logement avec des équivalences pour les industries, locaux commerciaux, campings, suivant la délibération du Conseil Municipal de la commune. Elle est recouvrée directement par le percepteur de la commune lors de l'acceptation de la demande.

2° Redevance d'assainissement

Elle est fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal de la commune. Elle est perçue en même temps que la redevance d'eau potable.

3° Travaux

Les travaux de branchement, d'entretien ou d'interventions seront exécutés par le service d'exploitation ou par une entreprise agréée par la commune et facturés à l'utilisateur suivant les tarifs en vigueur.

Le règlement de grosses réparations, remplacement de gros matériel, frais et mise en service, essais, contrôles et interventions sera effectué à la recette-perception dans les conditions et les délais indiqués sur la facture adressée.

Article 18 - Règlement sanitaire départemental

Le présent règlement est soumis en ce qui concerne le service d'exploitation au règlement sanitaire départemental de la Haute Savoie.

Article 19 - Infraction

Pour toute fausse déclaration, toute installation clandestine, toute infraction aux dispositions du présent règlement, les contrevenants seront traduits devant le Tribunal compétent, sans préjudice de toutes réparations que la commune se réserve le droit d'exiger.

Conformément au Code de la Santé Publique, article L.1331-6, la commune pourra se substituer aux propriétaires défaillants pour les travaux de raccordement obligatoire ou pour la mise en conformité des branchements ;

Les contraventions du présent règlement seront constatées par les agents du service exploitant et il en sera dressé procès verbal.

Toutes les clauses du règlement seront exécutées selon leur forme et leur teneur ne pourront être réputées comminatoires, ni être modérées ou modifiées contre le gré de la commune sous quelque prétexte que se soit.

Article 20 - Exécution du présent règlement

Le Maire de la commune, les agents du service d'exploitation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 21 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Article 22 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à partir du **1^{er} mars 2010**. Tout règlement antérieur étant, de ce fait, abrogé.

Fait à MANIGOD, le 22 février 2010

Le Maire

Bruno SONNIER

Département de la Haute Savoie
Commune de MANIGOD



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

**- PRINCIPE DE RACCORDEMENT DES
BRANCHEMENTS PARTICULIERS AU COLECTEUR
PRINCIPAL -**

Article 1^{er} - Branchement

Le branchement sera effectué sur la canalisation la plus rapprochée du lieu à desservir dans un regard existant ou à créer.

Chaque branchement d'eaux usées se fera obligatoirement avec interposition d'une boîte de branchement à passage directe, à proximité de la limite de propriété dans la mesure du possible.

Article 2 - Demande de branchement

Aucune demande de branchement d'eaux usées ne pourra être prise en considération :

- e) tant que le collecteur ne sera pas réceptionné provisoirement et mis en fonctionnement ;
- f) si l'installation sanitaire n'est pas équipée d'une ventilation ;
- g) - si le bâtiment n'est pas alimenté par le réseau communal d'eau potable. Toutefois une dérogation pourra être accordée si le particulier accepte la pose d'un compteur sur son réseau privé.
 - si le bâtiment est simultanément par le réseau communal d'eau potable et un réseau privé, il sera exigé la pose d'un compteur sur chaque réseau.
 - le compteur sur réseau privé, sera installé aux frais de la Commune et placé sous le régime de la location.
- h) tant que l'intéressé n'aura pas fourni au service d'exploitation un plan détaillé de toutes ses installations existantes et projetées d'eaux usées ainsi que d'eaux pluviales.

Les anomalies relevées sur les branchements lors des opérations de contrôle pratiquées par le service exploitant seront notifiées par écrit aux utilisateurs à qui sera précisé un détail pour la mise en conformité.

La procédure de demande de branchement à suivre est la suivante :

- Le bénéficiaire du permis de construire (propriétaires, syndics ou responsable d'immeubles) adresse sa demande de branchement écrite à la mairie.

Suite à cette demande, une visite de reconnaissance sera effectuée en présence de l'Entrepreneur et des Services Techniques communaux afin de permettre l'établissement d'un devis.

La mairie transmettra par la suite le devis de l'Entrepreneur au pétitionnaire pour validation.

Article 3- Travaux de branchement

- Le branchement sera réalisé en tuyau PVC CR 8 conforme à la norme NF P 16.352 d'un diamètre de 160 mm pour les raccords jusqu'à deux logements et de diamètre 200 mm pour les demandes concernant plus de deux logements.

- Les tuyaux seront posés à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne, sur une couche de sable d'une épaisseur de 0,10m au dessus et au dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.

Les tranchées en pleine terre seront ensuite comblées en matériaux ordinaires alors que les tranchées sous chaussées seront comblées selon les prescriptions du responsable de voirie.

- La pente minimale du collecteur particulier sera de 0,03m/m. Ce dernier sera enterré à une profondeur minimum de 1m.

- La pose de la canalisation sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation.

Chaque branchement devra être parfaitement séparatif et étanche à toute arrivée d'eau différente des eaux usées.

- Le regard de visite permettant le raccordement au collecteur communal se fera soit par création d'un nouveau regard de diamètre 800mm avec échelons à partir de 1,00m de profondeur soit par carottage sur le regard existant.

La confluence devra être aménagée de telle sorte que les effluents du nouveau branchement se déversent dans le sens de la pente et dans la mesure du possible ne chutent pas dans le tuyau existant

- Une boîte de branchement sera posée pour chaque branchement en limite de propriété.

Le regard sera de diamètre 400mm en PVC à passage direct (annexe 1) jusqu'à 1,00m de profondeur, équipés d'un tampon fonte circulaire hydraulique de 250 KN dans les champs et sous trottoirs, 400 KN sous chaussées.

Au-delà de 1,00m de profondeur le regard en polyéthylène ou équivalent sera de diamètre 600mm et équipé d'un tampon fonte de 400 KN.

Article 4 – Dispositions spéciales concernant les établissements déversant des eaux grasses ou des hydrocarbures

1° Les établissements (hôtels, restaurants, boucheries, charcuteries, etc.,...) doivent obligatoirement être équipés de séparateurs à graisses conformes aux normes en vigueur ;

2° Les branchements de garages, stations-service, ateliers, usines, aires de lavage seront pourvus d'un dispositif « débourbeur » et d'un séparateur à hydrocarbures ;

3° Les aires de lavage devront être isolées des autres eaux de ruissellement et raccordés aux eaux usées.

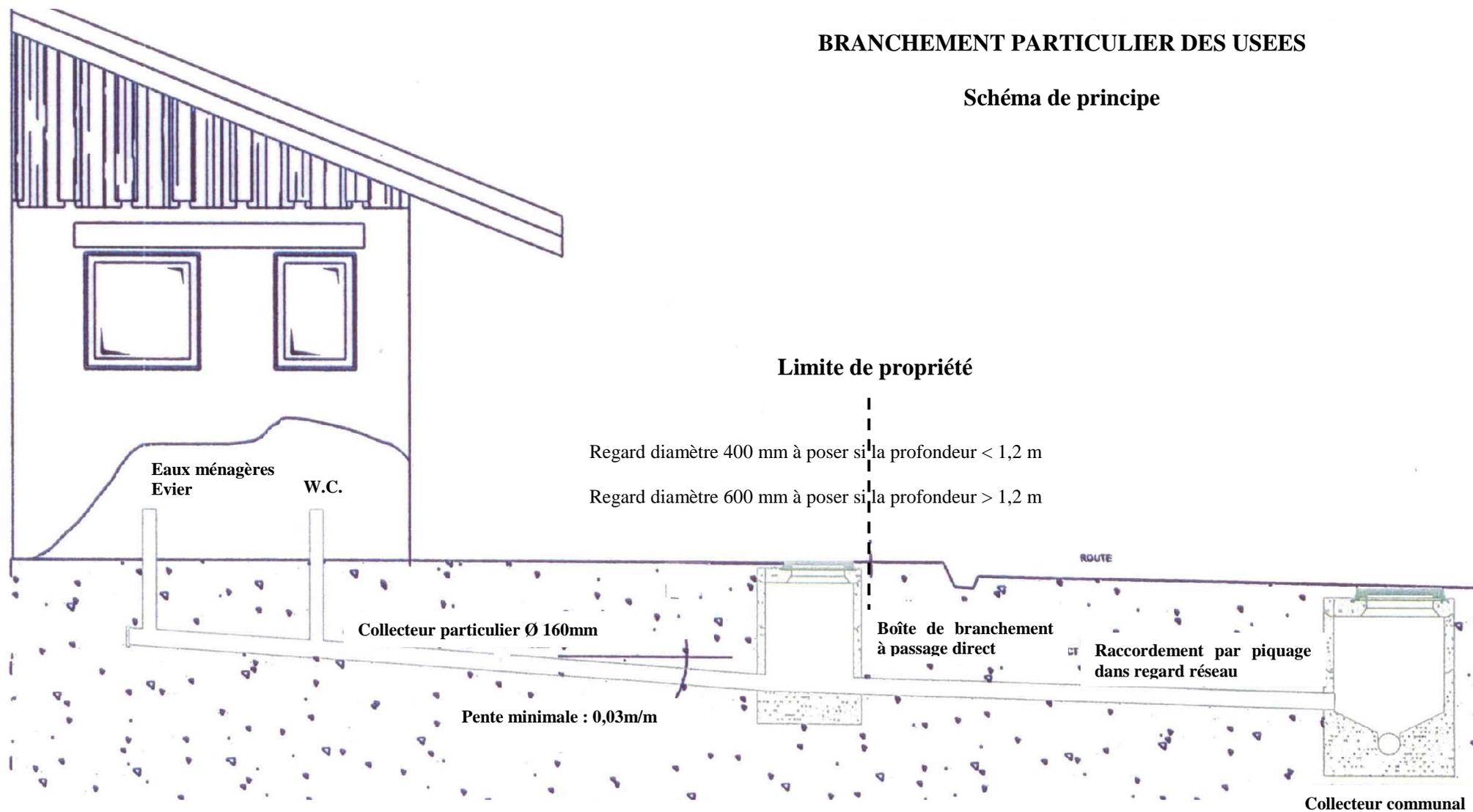
Article 5 - Contrôle des branchements

La commune de Manigod se réserve le droit de demander un contrôle caméra et/ou un contrôle à l'air en fonction de la nature des travaux réalisés par l'Entrepreneur.

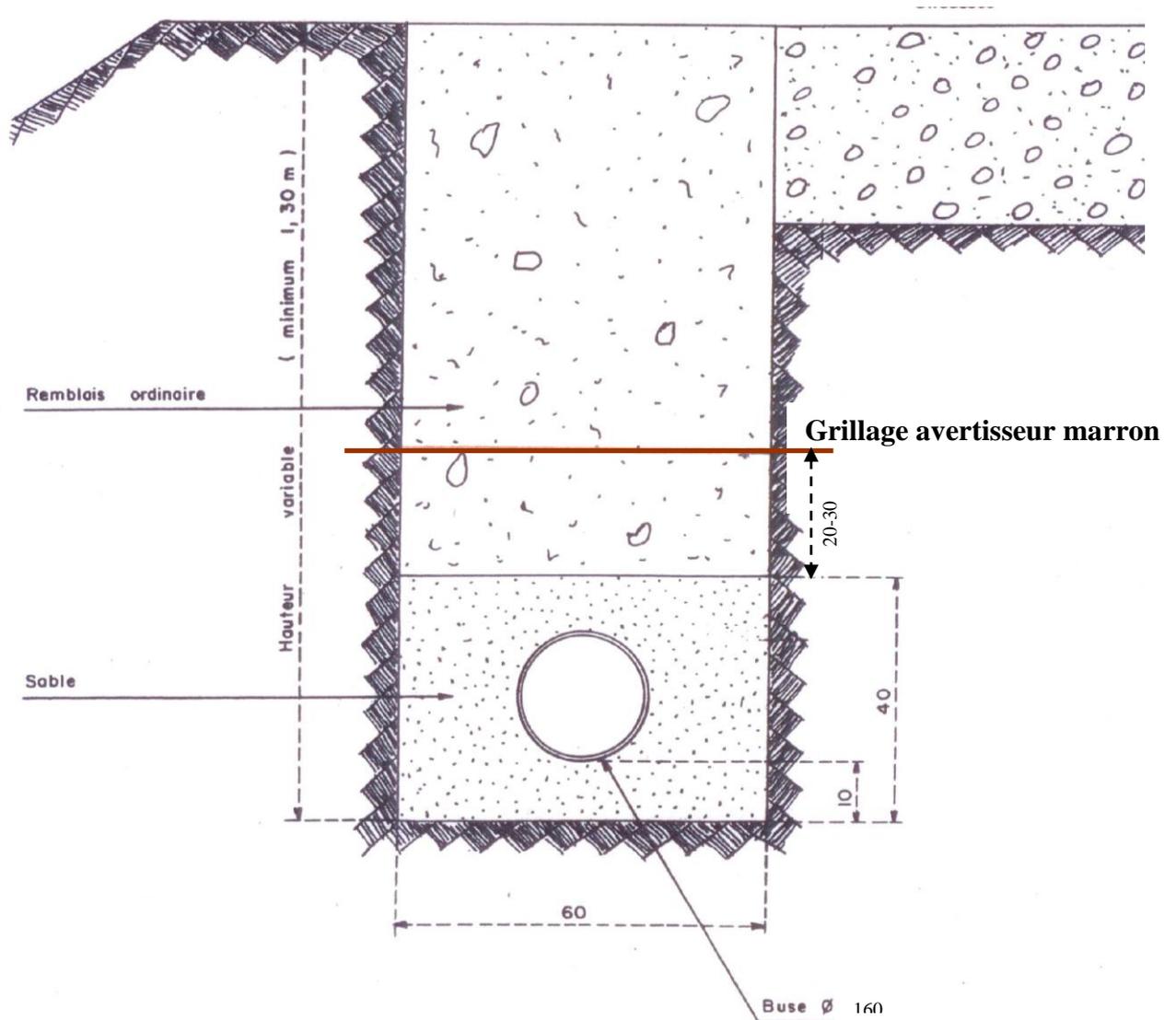
Avant que la tranchée ne soit remblayée l'Entrepreneur contactera systématiquement les Services Techniques communaux qui procéderont au contrôle des travaux effectués ainsi qu'à la triangulation du nouveau branchement. Les Services Techniques de la commune de Manigod se réservent le droit de refuser l'agrément de branchement dans le cas où les spécifications précitées n'auraient pas été respectées.

BRANCHEMENT PARTICULIER DES USEES

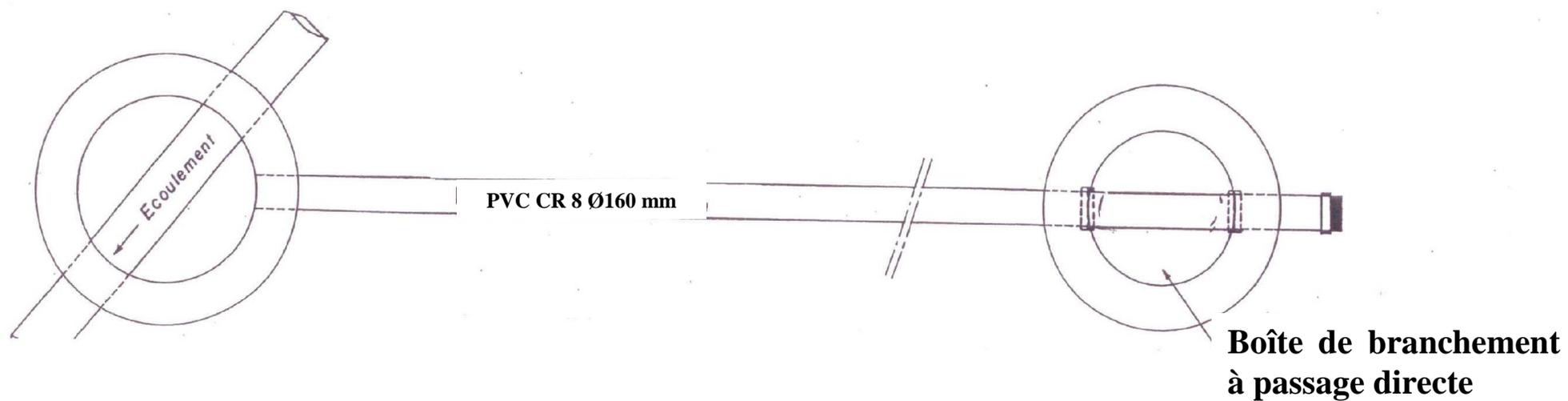
Schéma de principe



COUPE DE TRANCHEE



DETAIL D'UN BRANCHEMENT D'EAUX USEES



COMMUNE DE MANIGOD
HAUTE-SAVOIE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix, le 24 février, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bruno SONNIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 9

Nombre de Pouvoirs : 2

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 février 2010

Présents : MMmes. Bruno SONNIER, GAY-PERRET Gérard, JOSSERAND Philippe, MOREAU Philippe, JOLY Jean-Claude, BIBOLLET Joël, GOURDIS Chrystelle, CONFORT Lionel, SIMOND Franck.

Excusés ou absents : LAPALUS Didier, BERNARD Julien, ALLIN Franck, PESSEY-MAGNIFIQUE Christophe(pouvoir donné à Bruno SONNIER), FERRY Véronique Mathilde(pouvoir donné à Chrystelle GOURDIS), Martine LEWANDOWSKI.

Mme Chrystelle GOURDIS est élue secrétaire.

oooooooooooooooo

D 2010-06 : APPROBATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le règlement d'assainissement de la Commune a été établi en 1983. Le règlement fixe les modalités relatives aux branchements des immeubles sur le collecteur communal des eaux usées ainsi que les dispositions techniques que doivent respecter les entrepreneurs chargés des travaux de raccordements.

Il propose de réactualiser le règlement du service d'assainissement notamment concernant les dispositions techniques précitées. Il donne lecture du nouveau projet de règlement et invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir pris connaissance et débattu, le Conseil municipal à l'unanimité dont deux pouvoirs,

-APPROUVE le nouveau règlement du service d'assainissement
-DIT qu'il s'appliquera à compter du 1^{er} mars 2010
-DIT que les abonnés seront informés par voie d'affichage et qu'un exemplaire du règlement sera remis aux usagers lors de chaque demande de raccordement.

Fait et délibéré aux lieu et date susdits. Au registre suivent les signatures des membres présents à la séance.

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération télétransmise en Préfecture le
et publiée ou notifiée le*

Fait à MANIGOD,
Le Maire,

